Accord collectif du 12 décembre 2016
portant fixation du barème des minima des Ouvriers
des Travaux Publics pour 2017 applicable en Nord Pas de Calais

Entre les parties signataires désignées à la fin du présent accord, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est conclu conformément aux dispositions de l' avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par arrêté ministériel du 10 avril 2003 (J.O du 20 avril 2003).

Il est applicable aux ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Nord Pas-de-Calais dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2016.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l' année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2017 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2017 Base 35 heures
I	1	100	18 959
I	2	110	19 208
II	1	125	19 812
II	2	140	22 043
III	1	150	23 697
III	2	165	25 879
IV		180	28 086

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

DB
HS

Article 2

En application de l' article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l' égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**, conformément à l' article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud' hommes de Tourcoing.

Article 4

Les parties signataires demandent l' extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l' article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Marcq-en-Baroeul, le 13 décembre 2016
en 10 exemplaires.

DB
HS

Barème des minima ouvriers 2017

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) :

Alain SUR

Prénom NOM

Signature

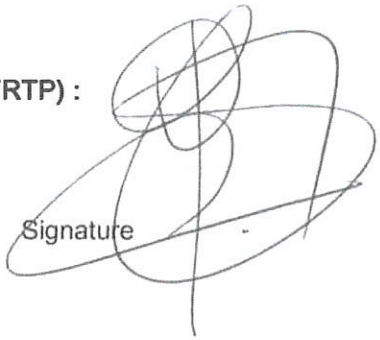

Pour la CFDT

Halima SADIKI

Prénom NOM

Signature

Pour la CFTC

Jean-Michel

Prénom NOM

Signature

Pour la CGT

Prénom NOM

Signature

Pour FO

Daniel Bunet

Prénom NOM

Signature